

SOMMAIRE

L'intérêt pédagogique	3
L'organisation	5
L'encadrement	7
Les responsabilités	8
L'autorisation	10
La réglementation	11

DOSSIER



Sorties et voyages scolaires

Sorties *et* voyages

Plusieurs dizaines de milliers d'élèves et de collégiens du Nord prennent chaque année le bus ou le train accompagnés de leurs maîtres ou professeurs pour se rendre à Paris, en Angleterre, au musée de la mine ou à un forum des métiers, etc., chaque voyage relève d'une nomenclature précise.

2

Moments forts de l'action éducative, les sorties et voyages scolaires présentent un intérêt pédagogique qu'il n'est plus besoin de démontrer. Ils sont un outil au service de l'égalité des chances.

L'évolution des pratiques éducatives, l'ouverture des établissements sur le monde et la recherche d'expériences différentes et innovantes suscitent un accroissement des voyages collectifs au bénéfice des élèves.

Si les sorties et voyages permettent d'atteindre un objectif éducatif s'inscrivant dans le cadre d'une pédagogie renouvelée, ils doivent néanmoins répondre à des critères précis dans leur mise en œuvre.



scolaires

L'intérêt pédagogique

Les sorties et voyages scolaires s'inscrivent obligatoirement dans le cadre d'une action éducative, ils sont organisés officiellement sous l'autorité du directeur pour les écoles et du chef d'établissement pour les collèges, lycées et établissement régionaux. Le caractère éducatif des sorties et voyages implique une dynamique de groupe. Les élèves y participant doivent former un collectif homogène, une entité pédagogique (la classe ou un niveau, par exemple les élèves étudiant le latin, les anglicistes LV2 de 4^e, etc.), il est par conséquent peu opportun d'emmener un groupe d'élèves issu de plusieurs classes et sans cohésion interne spécifique.

Même si, pour les plus jeunes des élèves, un déplacement et la découverte d'un lieu peuvent constituer une dimension festive, l'organisateur de la sortie doit veiller à l'explicitation des objectifs d'apprentissage (compétences disciplinaires et compétences transversales) et aider les bénéficiaires à se les approprier. On se gardera par ailleurs d'envisager des déplacements lointains lorsque les ressources des régions proches permettent l'illustration d'un thème identique ou semblable.

Le projet pédagogique doit avoir des objectifs très précis. Il doit être en phase avec les programmes scolaires et s'intégrer à un item du projet d'école ou du projet d'établissement et, le cas échéant, au contrat de réussite en éducation prioritaire, qui constituera le cadre approprié reflétant les attentes et les besoins de la communauté scolaire. La préparation de la sortie doit par conséquent être effective et il en va de même pour son exploitation pédagogique.

Au-delà de cet aspect, on relèvera le rôle fédérateur que peuvent jouer les voyages scolaires en contribuant à renforcer l'image et la notoriété de l'établissement à l'extérieur et à enrichir ses liens avec l'environnement économique, social et culturel.

Les voyages scolaires participent par ailleurs au renforcement de la communauté éducative, en permettant une meilleure connaissance des élèves et des enseignants entre eux, en mobilisant l'équipe éducative au sens le plus large et en développant une pédagogie de projet alliant apprentissages disciplinaires et pratiques innovantes.

Enfin, les sorties et voyages scolaires contribuent notamment à renforcer l'appropriation des valeurs de notre démocratie.

Pour toutes ces raisons, l'engagement du directeur d'école ou du chef d'établissement est déterminant, les enseignants organisateurs d'une sortie ou d'un voyage doivent pouvoir compter sur le soutien et l'aide nécessaire à l'élaboration de leurs projets.

Catégories de sorties et voyages

1. Les sorties et voyages obligatoires

Ces sorties et voyages sont organisés sur le temps scolaire, sous la responsabilité de l'enseignant organisateur et après autorisation du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Prévus dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, ils sont obligatoires pour l'ensemble des élèves et ces derniers ne peuvent normalement s'y soustraire que pour des motifs sérieux (raisons médicales par exemple).

Certaines sorties sont inscrites dans les textes officiels (ex : sorties géologiques en 4^e), d'autres revêtent un caractère obligatoire parce que proposées par l'institution ou la collectivité territoriale (ex : activité piscine dans le 1^{er} degré, forum des collégiens organisé conjointement par le conseil général et l'inspection académique et visant à aider les élèves de 3^e à choisir une orientation pertinente, visites d'entreprises proposées aux élèves de lycées professionnels).

Du caractère obligatoire découle le principe de gratuité de ces déplacements, qui sont alors entièrement financés par l'institution (établissement, collectivité de rattachement, etc.).

2. Les sorties et voyages facultatifs

Ces sorties et voyages n'entrent pas dans le cadre imposé des programmes d'enseignement mais sont justifiés par un objectif pédagogique faisant apparaître notamment la nécessité du déplacement pour sa réalisation et son exploitation (visites de musée, séances de théâtre ou de cinéma, voyages dans les pays riverains à but linguistique et culturel, sorties à caractère sportif : mur d'escalade, parcours d'arboristes...).

Dans le second degré, ces voyages ne peuvent excéder cinq jours sur le temps scolaire, mais peuvent être organisés hors temps scolaire ou partiellement sur les deux.

Ces voyages ou sorties doivent concerner une classe, une division entière ou un groupe homogène fondé sur le choix de thèmes d'intérêt commun.

Ils peuvent être financés partiellement ou complètement sur les fonds publics. L'école ou l'établissement peut par conséquent demander une participation aux familles, mais le coût à la charge de celles-ci ne doit pas être discriminatoire au regard de leurs capacités financières.

Les élèves qui ne partent pas doivent être accueillis normalement à l'école ou dans l'établissement (c'est-à-dire : ils ne doivent pas être privés de l'enseignement qui doit leur être normalement dispensé dans l'établissement).

3. Les appariements scolaires

Ce sont les jumelages officiels, homologués au niveau académique, associant deux établissements scolaires dans le but de favoriser les échanges linguistiques entre deux classes de différents pays, chacune apprenant la langue de l'autre. Un numéro officiel d'appariement est délivré par le ministère (très majoritairement, ces appariements concernent le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, plus récemment la Pologne, le Portugal et les Pays-Bas).

Les appariements inscrivent un partenariat dans la durée et permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'un soutien financier accordé par la commission académique en fonction de la qualité du projet et de sa portée interdisciplinaire.

Selon les types de voyage scolaire, la réglementation varie en ce qui concerne la participation financière des familles. Parfois, le principe de la gratuité s'applique. Les organisateurs doivent veiller au respect de la réglementation et avoir présentes à l'esprit aussi les possibilités de financement pour mener à bien leur projet.



L'organisation

Mettre sur pied un voyage avec une approche pédagogique répondant aux besoins de chaque élève demande une solide préparation. Il faut successivement élaborer et détailler le projet, travailler éventuellement avec les collègues pour préparer puis développer les cours et travaux pratiques en fonction des thèmes retenus, veiller à l'organisation concrète du voyage et s'assurer de la couverture financière du projet.

Cette charge de travail ne peut reposer sur le seul enseignant à l'origine du projet, aussi est-il préférable de partager enthousiasme et contraintes.

Si les enseignants sont obligatoirement responsables des aspects pédagogiques d'une sortie ou d'un voyage scolaire, il leur est possible de solliciter l'assistance de parents d'élèves volontaires qui accepteraient de mettre leurs compétences au service de l'école ou de l'établissement et de consacrer du temps aux activités destinées à générer des recettes.

Il arrive également que certaines agences ou associations spécialisées dans les voyages scolaires, certains transporteurs ou tours opérateurs proposent des opérations livrées "clefs en mains" et qui comprennent un certain nombre de prestations (transport, hébergement, entrées sur sites, recherche des intervenants, etc.). Il convient, lorsque l'on opte pour ce type de voyage, de s'assurer qu'il a bien été conçu en fonction des programmes scolaires et du projet pédagogique.

Le transport

Le transport, a fortiori lorsqu'il s'agit d'enfants, doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Celui-ci ne peut-être confié qu'à un transporteur professionnel dont la situation, au regard des différents contrôles réglementaires effectués, aura préalablement été vérifiée.

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'agréer le plan de

sortie qui doit notamment prévoir les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires, le schéma de conduite.

L'itinéraire doit être soigneusement étudié et des indications, aussi précises que possible, doivent être communiquées aux familles (nom du ou des responsables, itinéraire, horaires, etc.).

Transport par bus : afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs, le nombre de personnes participant à un voyage ne doit pas être supérieur au nombre de places assises adultes, hors strapontins. Ce nombre de places est signalé sur la carte violette, configuration "transports d'adultes", lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants.

L'usage des strapontins est interdit dans le cadre des sorties scolaires ; le ministère de l'Éducation nationale ne permet pas de placer trois enfants sur une banquette prévue initialement pour deux adultes, pour des raisons de sécurité liées notamment aux situations d'évacuation d'urgence des véhicules.

Depuis 2003, l'obligation du port de ceinture de sécurité est étendue aux conducteurs et passagers des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture.

Les financements

Le principe de gratuité de l'enseignement, symbole fort de l'école de la République, doit rester central, il est rappelé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "la nation garantit l'égal accès de l'enfant à l'instruction, à la formation et à la culture. L'organisation de l'enseignement public et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État".

Sans avoir de caractère général et absolu, ce principe essentiel doit rester en permanence à l'esprit des enseignants, y compris lorsqu'ils élaborent un projet de sortie ou de voyage scolaire.

Il arrive parfois que des établissements adoptent des dispositions non conformes

aux objectifs pédagogiques et déontologiques du service public, notamment sur la question du coût de ces sorties et voyages. Les inspections générales, lors de visites de collèges et lycées, ont pu observer des dérives graves : voyages plus touristiques que pédagogiques, montants financiers exorbitants demandés aux familles, mise à l'écart d'élèves ne pouvant pas payer, constitution de classes sur la base de la participation à un voyage, etc.

Il convient dès lors de faire une distinction entre les sorties et voyages qui correspondent à des programmes d'enseignement et ont lieu pendant le temps scolaire. Rendus de fait obligatoires, ces sorties et voyages scolaires ne peuvent qu'être gratuits pour les élèves. Or les familles sont encore trop souvent mises à contribution, y compris pour des sorties prévues dans les programmes d'enseignement.

En revanche, les autres opérations se déroulant hors temps scolaire et en dehors des programmes ne peuvent qu'être facultatives. Si une contribution financière peut alors être demandée aux familles, elle ne peut avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources financières des familles.

Frais de transport et d'hébergement des personnels accompagnateurs :

Dans tous les cas, ces personnels sont en mission et la prise en charge des frais de transport et d'hébergement relève de la réglementation relative aux frais de déplacements des personnels civils de l'État et des collectivités territoriales.

L'encadrement des voyages, qui relève d'une mission de service public, ne peut être porté, même indirectement, à la charge des familles. La gratuité des frais de voyage des accompagnateurs (déplacements, frais d'hébergement, d'alimentation, d'assurance) relève exclusivement du budget de l'établissement.

Les ressources

1. Les ressources institutionnelles

Elles proviennent des collectivités locales (communes, départements et régions) et des associations complémentaires de l'école qui versent leurs financements directement aux établissements. Les efforts entrepris par ces institutions prennent de multiples formes et la contribution financière des familles est diminuée d'autant.

Les collèges et lycées peuvent par ailleurs, dans le respect des conditions et des procédures qui leur sont rattachées, consacrer une partie des crédits des fonds sociaux à la prise en charge de certaines familles qui, bien que désireuses d'envoyer leurs enfants en voyage, ne sont pas en mesure, en raison d'une situation financière difficile, de verser la contribution demandée. Cette aide personnelle peut prendre la forme d'une prise en charge totale ou partielle.

2. Les contributions des familles

Si la participation financière des familles à ces activités est explicitement prévue par la réglementation, les écoles et établissements scolaires doivent cependant veiller à ce que "les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves" (article 1^{er}, devenu l'article L.551-1 du Code de l'Education) et les textes recommandent expressément de rechercher auprès des partenaires des res-

sources financières permettant de n'écartier aucun élève incapable d'apporter sa contribution financière.

3. Les ressources extérieures

Les écoles et établissements scolaires doivent donc faire preuve d'initiatives pour assurer la solidarité à l'égard des familles nécessiteuses (caisses de solidarité et coopératives, foyers socio-éducatifs et maisons des lycées sont mobilisés, kermesses et fêtes sont organisées pour rassembler des fonds et aider ceux qui rencontrent des difficultés financières).

En revanche, les élèves ne sauraient être impliqués dans des actions auprès de leurs familles, sur la voie publique ou dans des lieux publics, actions qui, quelle que soit leur nature, auraient pour objet de collecter des fonds afin de financer, même partiellement, une sortie ou un voyage scolaire.

L'organisation de ventes ou de loterie à l'occasion d'une kermesse ou d'une fête scolaire peut être admise, en raison de son aspect limité dans le temps, mais il ne saurait être question de solliciter les enfants à l'extérieur de l'établissement et en dehors de toute activité scolaire.

La prévention des risques, et en particulier des risques d'abus et d'escroquerie résultant de la qualité d'élève, impose à l'institution scolaire une extrême vigilance et il convient d'éviter toute initiative qui conduirait les élèves à démarcher à l'extérieur de l'établissement.

L'encadrement

Tout déplacement, quel qu'il soit, doit être strictement encadré. Aussi appartient-il au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, en tenant compte de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des dangers que peut comporter le parcours suivi par les élèves. Quant au directeur d'école, il s'appuiera sur les normes d'encadrement fixées par les textes.

Le directeur d'école et le chef d'établissement peuvent autoriser des personnes étrangères à l'éducation, notamment des parents d'élèves ou des intervenants extérieurs, à prêter leur concours aux enseignants à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage collectif d'élèves. Ces personnes participant à l'encadrement sont alors considérées comme collaborateurs occasionnels du service public d'enseignement.

Il appartient alors au directeur d'école ou au chef d'établisse-

ment de veiller à ce que la qualification de ces intervenants extérieurs soit suffisante et, le cas échéant, conforme à l'activité pratiquée, notamment dans le cadre d'activités physiques et sportives.

Encadrement dans le 1^{er} degré

Le taux minimum d'encadrement dans le premier degré est rappelé par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée.

Les taux d'encadrement applicables pour les écoles maternelles s'imposent dès lors que la sortie comporte des élèves de niveau maternel, même si la majorité des élèves dépend du niveau élémentaire.

Type de sortie	Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins* dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 8 élèves	2 adultes au moins** dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 15 élèves
Sortie occasionnelle	2 adultes au moins* dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 8 élèves	2 adultes au moins **dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 15 élèves
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes*** au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 8 élèves	2 adultes*** au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, 1 adulte supplémentaire par groupe complet ou non de 10 élèves

* A l'école maternelle, l'enseignant, accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (ex : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale).

** A l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (ex : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale).

*** En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

N.B. 1 : lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de classes sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : possibilité de globaliser les effectifs de plusieurs classes uniquement pour le transport.

Encadrement dans le 2nd degré

Le taux minimum d'encadrement dans le second degré est laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précise en son article 8 - alinéa 2 [c] :

"En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement."

Les responsabilités

Une vigilance extrême de la part des organisateurs, des enseignants et des accompagnateurs s'impose pour éviter que ne se produisent des accidents semblables à celui du Drac en 1995. Aussi est-il nécessaire de s'entourer d'un maximum de garanties.

La responsabilité civile :

Au regard du code civil, l'institution scolaire est responsable des enfants qui lui sont confiés, la responsabilité des enseignants se substitue alors à celle des parents.

L'obligation de surveillance des élèves doit donc s'effectuer de façon continue pendant toutes les activités organisées par la communauté éducative, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, qu'elles se déroulent dans l'enceinte des locaux scolaires ou à l'extérieur.

Si le statut de la fonction publique, renforcé par les lois du 5 avril 1937 et du 13 juillet 1983, assure à l'enseignant un certain nombre de garanties et en particulier la substitution de la responsabilité civile de l'Etat en cas de poursuites pénales (indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit par l'Etat), il n'en demeure pas moins que les règles du code pénal s'appliquent à lui comme à tout autre citoyen.

L'enseignant peut par conséquent être poursuivi devant un tribunal pour faute qualifiée dans l'exercice de ses fonctions (ex : défaut de surveillance ou de prévoyance) et faire l'objet d'une infraction pénale si ladite faute est à l'origine d'un accident ou d'un préjudice (mise en danger d'autrui, blessure volontaire ou involontaire, etc.).

La notion d'activité de service s'impose aux enseignants qui participent aux sorties et voyages éducatifs, qu'ils soient organisés en France ou à l'étranger, qu'ils se déroulent sur le temps scolaire ou pendant une période de vacances.

De fait, ceux-ci ne peuvent ignorer les risques auxquels ils s'exposent lorsqu'ils prennent la responsabilité d'organiser une sortie ou un voyage.

Les normes d'encadrement sont précises et respectées. Toutefois, le risque zéro n'existant pas, familles et organisateurs, par précaution, doivent envisager de souscrire les contrats nécessaires pour couvrir les dommages éventuels résultant d'un accident : contrat d'établissement, organisme de solidarité, assurance élève individuelle spécialisée, etc .



Les assurances

La circulaire du 29 août 1988, qui complète la circulaire du 9 septembre 1986 relative aux associations de parents d'élèves, rappelle que ceux-ci ne sont pas contraints de souscrire une assurance pour les enfants scolarisés en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes scolaires et que suivent indistinctement tous les élèves.

En revanche, en matière d'activités scolaires facultatives, les élèves doivent être obligatoirement couverts par une

assurance, aussi bien en "responsabilité civile" (dommages causés par eux) qu'en "individuelle accident" (dommages subis). A cet égard, le choix de l'organisme d'assurance est libre. Les familles peuvent s'adresser à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance soit directement soit par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves.

Les contrats d'assurance conclus entre ces différents organismes et les familles sont des contrats de droit privé par rapport auxquels l'Etat est tiers. Le ministre

de l'Education nationale ne saurait donc envisager une négociation avec les organismes d'assurances tendant à spécifier les mentions que doivent comporter les attestations qu'ils fournissent. En tout état de cause, il appartient aux familles qui souscrivent des contrats d'assurances de vérifier, auprès de leur assureur, les conditions prévues par de tels contrats, notamment s'ils couvrent non seulement le risque de dommage causé par l'élève, mais également les risques de dommage subis par lui.

Récapitulatif sur l'obligation de souscrire une assurance

Type de sortie	Caractère de la sortie	Assurance pour les élèves Responsabilité civile et individuelle accidents	Assurance pour les accompagnateurs Responsabilité civile et individuelle accidents
Sortie régulière	Obligatoire	Non	Recommandée*
Sortie occasionnelle	Obligatoire et gratuite quand la sortie se déroule sur le temps scolaire	Non	Recommandée*
	Facultative si la sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe.	Oui*	Recommandée*
Sortie avec nuitée(s) et voyage scolaire	Facultative	Oui*	Recommandée*

* La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

Les autorités compétentes délivrent toujours aux organisateurs de sorties pédagogiques les autorisations nécessaires dès lors que toutes les conditions sont remplies, dont la non-pénibilité du voyage. La résistance physique des enfants voire des adolescents ne permet pas de trop longs temps de transport ou des marches excessives.

Les dispositions médicales

Les certificats de vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication doivent être fournis. Si la famille juge utile de fournir des renseignements complémentaires, ceux-ci sont consignés sur une fiche sanitaire qui est remise au responsable de la classe. Il est recommandé de demander aux parents, avant le départ, une autorisation écrite permettant d'apporter aux enfants les soins que pourrait nécessiter leur état de santé. En cas d'urgence, les dispositions appropriées (hospitalisation, intervention chirurgicale, par exemple) seront prises en tout état de cause.

L'autorisation

Dans le premier degré

S'agissant des sorties régulières, l'autorisation est délivrée par le directeur d'école, en début d'année scolaire, dès lors qu'il dispose d'un dossier complet.

S'agissant des sorties occasionnelles sans nuitées, le directeur d'école délivre une autorisation au vu du dossier complet.

Enfin, s'agissant des sorties scolaires avec nuitées, l'autorisation sera délivrée par l'inspecteur d'académie après qu'il aura recueilli le cas échéant l'avis de l'inspecteur d'académie d'accueil. Le dossier, avant étude et contrôle dans les services des inspections académiques, devra être soumis au directeur d'école, à l'inspecteur de circonscription, qui examinera tout particulièrement le projet pédagogique présenté.

Dans le second degré

La décision relève de la compétence du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration (validation du projet, montage financier, etc.).

Les appariements

Dans le cas précis des appariements, l'autorisation est délivrée par l'inspecteur d'académie pour les écoles et les collèges, par le recteur de l'académie pour les lycées.

Réglementation indicative au 6 mai 2005

Réglementation relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves :

- Sorties et voyages collectifs d'élèves (hors appariements)
Circulaire n°76-260 du 20 août 1976 (BOEN n°31 du 2.09.76 - RLR 554-1)
- Sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif
Circulaire n°79-186 du 12 juin 1979 (BOEN n°25 du 21.06.79 - RLR 554-1)
- Echanges de classes à vocation pédagogique dans les lycées professionnels
Circulaire n°78-378 du 8 novembre 1978 (BOEN n° 41 du 16.11.78 - RLR 557-0)
- Organisation des sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BOEN HS n°7 du 23.09.99 - RLR 554-9)
- Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BOEN n°2 du 13.01.05 - RLR 554-1)

Réglementation relative aux voyages scolaires à l'étranger

- Etablissement des listes collectives de sortie du territoire
Circulaires n°81-46 et 81-552 du 9 juillet 1981 (BOEN n°29 du 23.07.81 - RLR 557-0)
- Délivrance des autorisations de sortie et voyages collectifs d'élèves
Circulaire n°86-317 du 22 octobre 1986 (BOEN n°38 du 30.10.86 - RLR 554-1)
- Circulaire n°88-254 du 6 octobre 1988 (BOEN n°34 du 13.10.88 - RLR 554-1)
- Documents pour les élèves ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne
Note du 16 octobre 1996 (BOEN n° 38 du 24.10.96 - RLR 554-1)
- Sorties scolaires, voyages collectifs d'élèves dans les pays soumis à visa
Circulaire n°99-064 du 5 mai 1999 (BOEN n°19 du 13.05.99 - RLR 554-1)
- Rappel des formalités pour sortir du territoire français avec des mineurs
Synthèse figurant dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BOEN HS n°7 du 23.09.99 - RLR 554-9)

Réglementation relative aux appariements :

- Ouverture du système éducatif sur l'étranger : appariements d'établissements scolaires, échanges de classes
Circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976 (BOEN n°44 du 2.12.76 - RLR 557-0)
- Echanges de classes à vocation pédagogique dans les lycées professionnels
Circulaire n°78-378 du 8 novembre 1978 (BOEN n°41 du 16.11.78 - RLR 557-0)
- Subventions allouées aux échanges internationaux d'élèves dans le cadre d'appariements scolaires
Circulaire n°82-024 du 15 janvier 1982 (BOEN n°3 du 21.01.82 - RLR 557-0)
- Appariements d'établissements scolaires : simplification de la procédure
Circulaire n°89-122 du 23 mai 1989 (BOEN n°28 du 13.07.89 - RLR

557-0)

- Homologation des appariements scolaires : simplification de la procédure

Circulaire n°91-221 du 1er août 1991 (BOEN n°30 du 5.09.91 - RLR 557-0)

Réglementation relative aux échanges scolaires :

- Echanges individuels d'élèves avec l'étranger
Circulaire n°88-147 du 21 juin 1988 (BOEN n°26 du 14.07.88 - RLR 557-0)
- Echanges individuels d'élèves avec l'Allemagne (hors appariements)
Circulaire n°89-243 du 21 juillet 1989 (BOEN n°33 du 21.11.89 - RLR 557-0)

Réglementation relative à la surveillance des élèves et à la responsabilité des enseignants :

- Surveillance des élèves dans les collèges et lycées
Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 + annexe (BOEN n°39 du 31.10.96 - RLR 552-0)
- Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 (BOEN n°34 du 2.10.97 - RLR 552-0)
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BOEN HS n°7 du 23.09.99 - RLR 554-9)
- Responsabilité des membres de l'enseignement public
Code de l'éducation : art L. 911-4 (loi du 5 avril 1937)

Réglementation relative aux assurances scolaires dans les établissements publics :

- Note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 (BOEN n°28 du 11 juillet 1985)

Guides et répertoires :

S'agissant des établissements du second degré, les règles relatives à l'organisation et au financement de voyages collectifs d'élèves, à leur financement, ainsi qu'aux échanges sont présentées dans le "Guide juridique du chef d'établissement" (fiche n°37, sorties et voyages scolaires)
<http://www.education.gouv.fr/sec/chefdet/fiche37.pdf>

Le "Guide d'aide à la direction de l'école", accessible sur le site pédagogique du ministère de l'Education nationale, met à la disposition des directeurs d'écoles un certain nombre de règles relatives au fonctionnement de l'école.
<http://eduscol.education.fr/D0028/default.htm>

Le "Répertoire des structures d'accueil du département du Nord" est disponible, sur demande, auprès des services de l'inspection académique du Nord (DVE - Bureau des affaires générales)

Deux annexes sont jointes en feuillet détaché

Sorties et voyages scolaires



Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

